

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-42 du 28 FEV. 2017

imposant à la société PROTELOR des prescriptions complémentaires visant à actualiser le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009 modifié, pour ses installations de fabrication de produits chimiques situées à SAINT-AVOLD.

LE PRÉFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 05 novembre 2009 autorisant la société PROTELOR à poursuivre ses activités sur son site de SAINT AVOLD, modifié ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société PROTELOR, adressée par courrier référencé 16/09/30 en date du 30 septembre 2016 au Préfet de MOSELLE pour ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD, et complétée par les courriers du 14 octobre 2016, du 29 décembre 2016 et du 03 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 février 2017 ;

Considérant que la société PROTELOR a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD initialement au titre des anciennes rubriques 1111, 1131, 1172, 1200, 1418, 1432, 1433 et 1611 aujourd'hui supprimées de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant que la société PROTELOR demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4110, 4130, 4331, 4440, 4441, 4510, 4701, 4705, 4719 et 4802 nouvellement créées et aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société PROTELOR nécessite la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 05 novembre

2009, modifié ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-211 autorisant la société PROTELOR à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD des installations de fabrication de produits chimiques, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	A	2 postes de déchargement
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	102 tonnes
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	240 tonnes
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	4,073 MW

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 163 kW
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A	
3410.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) Hydrocarbures sulfurés	A	
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitrés, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A	
3410.e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : e) Hydrocarbures phosphorés	A	
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) Dérivés organométalliques	A	
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	
3420.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium.	A	
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A	330 tonnes SH***
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	92 tonnes SB***
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	52,5 tonnes

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	NC	1,8 tonne
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	30 tonnes
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes	NC	13 tonnes
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	NC	seuil non atteint
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	NC	seuil non atteint
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	D	seuil non atteint
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC	1 Groupe au gaz R 407 C : 134 kg 1 Groupe au gaz R 410 A : 129 kg Total : 263 kg

Nota (1) :

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

NC : non classé

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

*** Statut SEVESO de l'établissement :

L'établissement relève du statut SEVESO Seuil Haut par dépassement direct pour la rubrique 4110.

L'établissement relève également du statut SEVESO Seuil Bas par dépassement direct pour la rubrique 4130.

»

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-AVOLD.

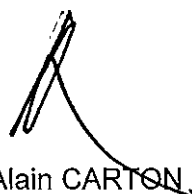
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PROTELOR.

Fait à METZ, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

